

# EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE – DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET SINISTRE LIÉ AU CYBERRISQUE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint à tous les formulaires et les avenants d'assurance de la responsabilité civile suivants qui sont désignés aux Conditions particulières comme formant partie intégrante du présent contrat, et il les modifie tous :

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – GARANTIE BASÉE SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS;

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES;

RESPONSABILITÉ CIVILE EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES;

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES AGRICOLES;

TOUTES EXTENSIONS, CLAUSES, OU GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES applicables aux formulaires de base susmentionnés, y compris les exceptions aux exclusions.

Le présent avenant est sans effet à l'égard du formulaire suivant lorsqu'il est joint au présent contrat : Responsabilité civile liée à l'atteinte à la confidentialité.

Il est entendu que toute exclusion relative aux données électroniques (ou toute exclusion de même nature) pouvant être stipulée dans un des formulaires susmentionnés auquel le présent avenant est joint est supprimée et remplacée par l'exclusion suivante; si, au contraire, le formulaire auquel le présent avenant est joint ne prévoit pas d'exclusion relative aux données électroniques (ou toute exclusion de même nature), l'exclusion suivante est ajoutée à ce formulaire :

1. Sont exclus de la présente assurance les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel**, le **préjudice imputable à la publicité**, les **dommages-intérêts compensatoires**, les dommages punitifs, les dommages exemplaires ou toute autre responsabilité, pertes, préjudice, dommage, dommages-intérêts, coûts, frais ou toute autre somme, qu'elle ait été encourue par vous ou par d'autres, découlant du risque suivant, qu'il soit réel, prétendu ou redouté :

1.1. un **sinistre lié au cyberrisque**;

1.2. la perte, la privation de jouissance, l'interprétation erronée, l'usage abusif, la corruption des **données électroniques** et les dommages qui y sont causés;

1.3. l'incapacité d'accéder, de traiter, de stocker, et transmettre ou de manipuler des **données électroniques**.

2. Aux fins du présent avenant, les définitions qui suivent sont ajoutées au chapitre **DÉFINITIONS** du formulaire auquel le présent avenant est joint :

2.1. **Cyberacte** s'entend d'un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou d'une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, en tout temps et en tout lieu, ou la menace ou le canular correspondant, y compris l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

2.2. **Cyberincident** s'entend :

2.2.1. de toute erreur, omission ou série d'erreurs ou d'omissions reliées visant l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation;

2.2.2. de toute non-disponibilité partielle ou totale ou défaut de disponibilité ou série de non-disponibilité partielle ou totale ou défaut d'accès à tout système informatique, à son traitement, utilisation ou exploitation.

2.3. **Sinistre lié au cyberrisque**, s'entend de tout **cyberacte** ou **cyberincident**, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute action entreprise ou à entreprendre visant à contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à tout **cyberacte** ou **cyberincident**.

2.4. **Système informatique** s'entend de tout ordinateur, matériel, logiciel, appareil électronique ou système de communication ou de contrôle (que ce soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :

2.4.1. microcontrôleur ou microprocesseur;

2.4.2. serveur, infonuagique ou équipement de mise en réseau;

2.4.3. l'équipement informatique périphérique, appareil de mémorisation des données d'entrée ou de sortie; ou

2.4.4. une application, un programme, un processus ou un code;

que vous, ou toute autre partie, possédez, louez, exploitez ou contrôlez.

3. Aux seules fins du présent avenant, il est entendu que toute définition du terme « données électroniques » qui se trouverait au formulaire auquel le présent avenant est joint est supprimée et remplacée par la définition stipulée au paragraphe 2.5. ci-dessous. Si, au contraire, le formulaire auquel le présent avenant est joint ne comporte pas de définition du terme « données électroniques », la définition qui suit est ajoutée au chapitre des définitions de ce formulaire :

2.5. **Données électroniques**, s'entend des renseignements, faits, concepts, codes ou tout autre renseignement de toute sorte qui sont enregistrés ou transmis dans une forme servant à leur utilisation, accès, traitement, transmission ou mémorisation par un **système informatique**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.